



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE**
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/037 du 19 avril 2019
imposant des prescriptions complémentaires à la société SCI DAMMARTIN 1
pour son entrepôt situé Parc d'activités des Huants, ZAC de la Folle Emprince, Lieu dit
« Les Huants », sur le territoire de la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-004 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018/DRIEE/UD77/020 du 16 avril 2018 applicable à la SCI DAMMARTIN 1 (société IDI GAZELEY) pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE ;

VU la preuve de dépôt n° 2018/0003 délivré à la SCI DAMMARTIN 1 (société IDI GAZELEY) pour sa déclaration initiale du 13 octobre 2017 ;

VU le dossier de « porter à connaissance » transmis au Préfet de Seine-et-Marne par courrier en date du 23 octobre 2018 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la société SCI DAMMARTIN 1 par courrier du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de la société SCI DAMMARTIN 1 suite à la transmission du courrier du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les compléments transmis par le conseil de la société SCI DAMMARTIN 1 par courrier du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner de nouveau danger ou nouvel inconvénient pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 3 décembre 2018 indiquant à l'exploitant que les modifications envisagées ne revêtent pas de caractère substantiel et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la SCI DAMMARTIN 1 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La société SCI DAMMARTIN 1, dont le siège est situé 125, avenue des Champs-Élysées à PARIS (75 008), est tenue de respecter dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé Parc d'activités des Huants, ZAC de la Folle Emprince, Lieu dit « Les Huants », sur le territoire de la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230) les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2018/DRIEE/UD77/020 du 16 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
DAMMARTIN-EN-GOËLE	ZD 26 (partiellement), 28, 29, et 131

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 – Liste des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations classées concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2018/DRIEE/UD77/020 du 16 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.	Volume de l'entrepôt : 299 670 m³ Quantité de matières combustibles : 25 834 t
1530-2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.	Volume maximal de papiers et cartons stockés : 43 056 m³
1532-2	E	Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, et les produits ou déchets répondant de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.	Volume maximal de bois sec stockés : 43 056 m³
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké : 2. supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.	Volume maximal de polymères stockés : 38 205 m³
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³.	Volume maximal de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé stockées : 41 262 m³
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³.	Volume maximal de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères stockés : 41 262 m³

E : Enregistrement

ARTICLE 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les dispositions du chapitre 1.3 « Conformité au dossier d'enregistrement » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2018/DRIEE/UD77/020 du 16 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 septembre 2017, complétée le 12 octobre 2017 et le 15 février 2018,
- le dossier de « porter à connaissance » déposé le 23 octobre 2018 et complété le 21 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables en vigueur. »

ARTICLE 5 – Dispositions constructives et conditions de stockage

Les murs extérieurs du bâtiment disposent d'écrans thermiques REI 120 toute hauteur sur l'ensemble des façades, à l'exception de la façade comportant des quais.

La hauteur de stockage en racks dans les cellules est de 12 mètres, à l'exception des stockages de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 dans la cellule A4 dont la hauteur est limitée à 10 mètres.

ARTICLE 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SCI DAMMARTIN 1.

ARTICLE 7 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de DAMMARTIN-EN-GOËLE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SCI DAMMARTIN 1, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 avril 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- la société SCI DAMMARTIN 1,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de DAMMARTIN-EN-GOËLE,
- la Préfecture de Seine-et-Marne (SIDPC),
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.

